

*Droits relatifs aux ordinateurs*

aux ordinateurs en se basant sur les mêmes preuves que pour les autres cas.

Comme je l'ai dit tout à l'heure, la plupart du temps, la loi est loin d'avoir réussi à suivre l'évolution de la technologie. Si nous n'agissons pas tout de suite, les Canadiens risquent fort de se voir lésés dans leurs droits. Je crois indispensable que le gouvernement cesse de tergiverser. Les Canadiens qui s'intéressent à la question devraient pouvoir exprimer leur opinion devant un comité parlementaire et il faudrait en tenir compte avant que le gouvernement ne légifère. Ce but sera atteint si ce projet de loi est renvoyé en comité aujourd'hui. D'autre part, cette mesure préparera le terrain, ce qui permettra au gouvernement de présenter sa propre loi et d'agir rapidement avant que sa négligence ne provoque de graves problèmes.

**M. Al MacBain (secrétaire parlementaire du ministre de la Justice et procureur général du Canada):** Monsieur le Président, je sais que s'il était là cet après-midi, le ministre de la Justice (M. MacGuigan) voudrait féliciter le député de Wellington-Dufferin-Simcoe (M. Beatty) pour tout le travail que représente son projet de modification du Code criminel et de la loi sur la preuve au Canada et pour son excellent exposé que j'ai suivi avec intérêt. Cela dit, je sais que le député de Wellington-Dufferin-Simcoe s'inquiète des graves répercussions qu'un bill mal conçu ou mal rédigé pourrait avoir sur la liberté individuelle, la protection des renseignements confidentiels et la libre circulation des idées et de l'information.

Le député affirme que son bill établit un équilibre entre ces facteurs, mais je doute que cet équilibre résulte du bill dans sa forme actuelle.

La société technologique occidentale, après avoir été successivement une société agricole puis industrielle, évolue maintenant vers une société post-industrielle, dont l'économie est essentiellement axée sur l'information. L'information détrône rapidement la force brute et l'énergie. On estime qu'environ la moitié du produit national brut du Canada et plus de la moitié des emplois de ses citoyens sont reliées à la production, le traitement, le stockage et l'utilisation de l'information. Cette affirmation est tirée d'un article de Grant R. Hammond publié dans le *27 McGill Law Journal (1981)*, à la page 48.

La société canadienne devra relever deux défis de taille dans le domaine de l'information. Le premier concerne l'aptitude à mettre au point de nouveaux rouages juridiques, économiques et sociaux qui permettront à la fois la création et l'utilisation efficaces et profitables de l'information et des nouvelles technologies. Le second réside dans la capacité de la société libérale de protéger ses valeurs politiques et humaines fondamentales contre toute utilisation désordonnée de ces nouvelles connaissances ou toute limitation injustifiée de l'accès à ces connaissances. La question fondamentale est de savoir si l'information devrait être traitée comme un bien ou comme une ressource dans la société ou, si elle est les deux à la fois, dans quelles circonstances il faut mettre l'accent.

● (1740)

Le député de Wellington-Dufferin-Simcoe prétend qu'il a maintenu un certain équilibre comme celui dont je viens de parler et, pourtant, dans sa proposition, je ne vois pratiquement pas d'équilibre, mais plutôt un choix parmi un certain nombre d'options concurrentielles. Ce choix est de traiter l'information comme un bien. Je suis d'accord pour dire que la

loi doit protéger les producteurs d'information. Les producteurs et les créateurs de l'information, de nouvelles idées, de technologies, etc., risquent d'hésiter à investir leur temps et leur argent dans la recherche et le développement, si tout un chacun peut s'emparer des résultats de leurs efforts librement. Le député l'a souligné et je suis d'accord avec lui sur ce point. Cependant, la propriété telle que la définit l'article 2 du Code criminel, article que le député propose de modifier et dont la portée englobe tout le Code criminel, est-elle le meilleur moyen d'évaluer les défis dont j'ai parlé un peu plus tôt?

Le projet de loi C-667 ne dit pas dans quelles circonstances on doit mettre l'accent sur l'idée de propriété par opposition à l'idée de ressource. Il met purement et simplement l'accent sur l'idée de propriété qui constituerait une notion absolue. Je ne dis pas que la propriété ne peut pas être un véhicule approprié. Dans certaines circonstances, elle peut l'être. Cependant, il est difficile de concevoir que toute l'information contenue dans un ordinateur soit un bien en propriété. Certains éléments peuvent être déjà connus de la population ou, du moins, d'autres personnes. Faut-il nécessairement accorder un droit de propriété à la personne qui se contente de mettre cette information dans l'ordinateur? Pourquoi n'est-ce pas ma propriété lorsque je l'ai dans ma tête ou dans mon classeur? Comment cette information peut-elle être le bien propre du propriétaire de l'ordinateur, qui a alors le droit exclusif de la posséder, alors que la moitié de la population du Canada connaît déjà cette information?

Que fait-on des cas où une personne parvient, toute seule, au même résultat? Peut-on dire que cette personne n'a pas le droit de posséder ou d'utiliser l'information qu'elle a créée? Que se passera-t-il si j'interroge un ordinateur sans autorisation pour vérifier l'exactitude des informations personnelles sur mon compte que j'ai données volontairement? Ai-je volé mes propres données personnelles à ce moment-là? Le projet de loi C-667 risque de faire de ce geste un crime. Je ne suis pas certain. Cette question mérite d'être approfondie.

Pourquoi propose-t-on de ne protéger que les renseignements informatisés et pas les autres? Qu'en est-il de ceux qu'on garde dans des classeurs? Qu'arrive-t-il si quelqu'un les consulte sans pour autant s'emparer du dossier? On ne semble pas en avoir tenu compte. Doit-on aussi protéger ce genre de renseignements? Devrait-on les protéger tous ou seulement certains dont on a pris des dispositions normales pour en assurer la confidentialité?

Mais c'est peut-être la nature ou l'importance d'un renseignement qui est le principal critère et non pas la façon dont il est classé, que ce soit dans un ordinateur ou dans un classeur. Ou peut-être que le principe de la propriété de certains renseignements ne vaut pas pour tous les renseignements. Or, on se propose, grâce à cette mesure, de protéger tous les renseignements informatisés quelle qu'en soit la nature.

Ce ne sont là que quelques exemples théoriques des difficultés et des problèmes dont le projet de loi ne tient pas suffisamment compte. Je ne veux pas critiquer le député. Car il a fait de louables efforts pour régler ce problème. Mais plus j'y pense, plus je trouve que les questions que cette mesure soulève dépassent de loin les problèmes qu'on a voulu résoudre. Il faudrait réexaminer toute cette question plus en profondeur et de façon plus systématique, je crois.